Agriculture

263.113

M. WATRIN

Chaffoteaux

Loi du 4 Avril. Elections Chambres d'Agriculture.

C/ la question de savoir si la Constitution a eu notamment pour effet de modifier les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 Janvier 1924 relatives aux conditions requises pour être électeur aux Chambres d'Agriculture.

(vote des femmes agricultrices aux élections).

Séance : 19 Janvier 1954 - Avril -

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

M. WATRIN
Rapporteur

263.III

mande d'Avis sur la question savoir si la Constitution a pour effet de modifier, en ce i concerne les femmes, les spositions de la loi du 3 janvier 24 relatives aux conditions re-ises pour être électeur aux ambres d'Agriculture.

19 JANVIER 54.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) consulté par le Ministre de l'Agriculture sur la question de savoir si la Constitution a eu pour effet de modifier, en ce qui concerne les femmes, les dispositions de la loi du 3 janvier 1924 relatives aux conditions requises pour être électeur aux Chambres d'Agriculture et par voie de conséquence les rendre électrices.

Considérant que l'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 dispose:

" Sont électeurs à la condition :

" a/ d'être inscrits sur une liste électorale politique.

" b/ d'être âgés de 25 ans révolus au plus tard le dernier jour " xjuin du délai imparti pour l'inscription des électeurs " sur la liste spéciale des Chambres d'Agriculture;

" c/ d'être français ou naturalisés français depuis dix ans " au moins;

" 1°/ les propriétaires etc .....

" 2°/ les fermiers etc.....

" 3°/ les ouvriers etc .....

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution du 27 octobre 1946: " Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ."

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les femmes qui sont désormais inscrites sur une liste

.....

électorale politique sont électrices aux Chambres d'Agriculture, comme les hommes, c'est-à-dire si elles réunissent les autres conditions énumérées par l'article 5 précité et si elles justifient d'une des qualités énumérées par cette disposition;

que par voie de conséquence, le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 limitant le droit de suffrage aux Chambres d'Agriculture à deux catégories très limitées de femmes, est actuellement devenu sans objet.

EST D'AVIS : de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: Germain WATRIN, Rapporteur.
P. JOSSE, Président.
Ed. LAHAYE, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de la Section.